

**Contrat de prestation de services entre la compagnie SIMAGINE
et la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

Décision N° 2023 - 133

LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal N°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la programmation 2022-2023 de la Cité Educative,

CONSIDERANT la nécessité de co-financer les projets Cité Educative au prorata du public touché,

CONSIDERANT les interventions de la compagnie SIMAGINE dans le cadre de la programmation Cité Educative 2022-2023 auprès d'un public scolaire ,

DECIDE,

DE SIGNER le contrat de prestation de service avec la compagnie SIMAGINE pour la mise en place d'ateliers « podcast »,

D'AUTORISER le règlement de la dépense afférente pour un montant 1390€ TTC,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y apportant,

INSCRIRE cette dépense à l'article 6188-422, code gestionnaire 3030 du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 19/05/2023,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération